

Interpellation présentée par le député:

M. Claude Jeanneret

Date de dépôt : 6 avril 2006

Messagerie

Interpellation urgente écrite

Quel type de surveillance, au sens de l'article 5 de la loi sur l'administration des communes, le Conseil d'Etat exerce t-il pour s'assurer de la bonne gestion des nombreux fermages que la Ville de Genève octroie à des tiers

Il a été porté à notre connaissance les faits suivants :

1. La ville de Genève, représentée par M. Pierre Müller, Conseiller Administratif, a octroyé à la société « La Potinière S.A. », société anonyme, dont le siège est à Genève, et dont l'animateur et le principal ayant droit est M. Claude Marullaz, un bail à ferme d'une durée de cinq ans, soit du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2006 et cela en date du 23 mai 2001, permettant ainsi à la société La Potinière S.A. d'exploiter sous forme de fermage le restaurant à l'enseigne La Potinière (pièce n°1, contrat de bail à ferme et avenants).
2. Le jour même de la signature du contrat de bail à ferme précité, soit le 23 mai 2001, l'avenant n° 1, également contre signé par Monsieur Pierre Muller pour la Ville de Genève d'une part et les mêmes représentants de la Potinière SA que sur le contrat d'autre part prévoyant :
 - 2.1 une avance de trésorerie que la Potinière SA consentait à la Ville de Genève
 - 2.2 que cette avance permettait de couvrir les frais d'installation de la cuisine, du restaurant, de certains équipements qui auraient dû être réalisés par la Ville de Genève

2.3 que cette avance fait l'objet d'un engagement immédiat de la part de la Ville de Genève à en régler les amortissements (= remboursements) incluant les intérêts fixés à 6.5 % l'an (cf. avenant n° 1)

3. Qu'après avoir obtenu la prolongation du bail à ferme, pour une durée de 10 ans et la mise sous contrat de différentes avances de fonds faites par la BCGe et la société Feldschlossen Boissons SA à Rheinfelden, Monsieur Claude Marullaz, propriétaire, a décidé de mettre en vente la Potinière SA au prix de vente de Sfr.240'000.-.
4. Que chacun sait que le contrat de bail à ferme ne confère au fermier que l'usage du bien lui octroyant le bénéfice de percevoir les fruits ou les produits dudit bien, à charge pour lui de verser une rémunération appelée fermage, mais qu'en aucun cas la propriété totale ou partielle dudit bien n'est transférée audit fermier.

Que par voie de conséquence, la propriété du fonds de commerce demeure celle de la Ville de Genève, le bailleur, à l'exclusion de tout autre.

5. Que par voie de conséquence, lorsque le fermier met en vente le capital-actions de la société La Potinière S.A., il ne peut prétendre ne percevoir qu'un prix très relatif pour la valeur des actions qui, en l'espèce, ne peuvent correspondre qu'aux investissements particuliers qu'il aurait fait dans l'établissement avec l'accord de la Ville de Genève.

Que la Ville de Genève, en octroyant un droit de fermage à une société anonyme sans se réserver le droit de contrôle de toute cession future des actions de la société anonyme, favorise l'encaissement par le fermier d'un prix de vente comme si ce dernier remettait un fonds de commerce qu'il aurait de surcroît mis en valeur...

Qui plus est, la Ville de Genève, en ne contrôlant pas avec perspicacité les contrats qui lui sont soumis par les fermiers, en l'espèce, La Potinière S.A. ne réserve point les droits de la communauté qu'elle est censée représenter et protéger ou du moins ne les fait pas respecter.

Preuve en est d'ailleurs le fait que dans un premier temps le fermier a tenté de vendre les objets qui ne lui appartenaient pas (pièce n°3, lettre de la Ville de Genève lui recommandant de sortir des objets de la liste des actifs de La Potinière S.A. par ses soins).

Que pour le surplus, la ville de Genève, si elle avait entendu reprendre la maîtrise de La Potinière aurait eu maintes fois l'occasion de résilier le contrat de fermage puisque le fermier manifestement n'avait pas respecté les conditions du contrat en fermant notamment plus souvent l'établissement que le contrat ne lui en donnait la liberté.

6. Que le laxisme entourant tant la confection des contrats de fermage que son contrôle a permis au fermier d'encaisser un montant de Sfr.180'000.-, en plus de sa mise de fonds, correspondant à un prétendu fonds de commerce qui en réalité appartient à la Ville de Genève (pièce n° 4, projet de contrat établi par M. Marullaz), en plus de la reprise de crédits dus à un marchand de bière et à la BCGe.

Au total, le fermier a encaissé Sfr.280'000.- auxquels il n'avait pas droit.

Qu'au-delà, il faut malheureusement constater que le montant du fermage correspond à 7,5 % du chiffre d'affaires, qui représente environ une somme de Sfr.100'000.- de fermage annuel qui laisse songeur si l'on tient à l'investissement fait par la Ville de Genève sur la construction des bâtiments...

7. Au vu du bilan, fort nous est de constater que sur le prix de vente de la Potinière SA à Sfr.240'000.-, Sfr.140'000.- ne sont pas justifiés et que seule la complaisance des responsables de la Ville de Genève a permis d'inclure dans l'évaluation du prix de vente l'installation payée par une avance de fonds du fermier et remboursée à ce dernier par la Ville de Genève, soit par les deniers publics.
8. En effet, le bilan de la Potinière SA au 31 décembre 2004 laisse clairement apparaître que les installations portées en compte (actifs immobilisés) sont financés pour Sfr.249'000.- par les prêts de la BCGe et de la société Feldschlossen et par les fonds propres pour un montant de Sfr.101'000.-.
9. Le prix de vente de la société ne pourrait donc pas excéder Sfr.101'000.-, le solde des investissements ayant été payé par la Ville de Genève ou financé par des prêts à long terme, prêts octroyés à la société la Potinière SA et repris par le nouvel acquéreur.
10. Il est bon de rappeler que le fermier ne saurait vendre un fonds de commerce appartenant au bailleur, ni la durée du bail qui n'est allouée qu'à titre individuel pour permettre une exploitation, sur une période déterminée.

11. De plus, la valeur du stock appartenant à la Potinière SA figure dans le bilan de la société et ne saurait être payée au vendeur des actions (soit ± Sfr.40'000.- en plus des Sfr.240'000.- perçu pour l'achat des actions)

Question : *En conséquence et au vu de ce qui vient d'être énoncé, faut-il comprendre que les deniers de la République sont gérés au bon vouloir de quelques fermiers qui, pour le surplus, obtiennent des contrats aux conditions qu'ils fixent eux-mêmes pour des établissements qui appartiennent à la Ville de Genève, qu'ils font mine de vouloir gérer mais qu'en réalité ils revendent à des tiers en encaissant des bénéfices substantiels dégagés par les prix de vente qu'ils ont fixés ?*

S'il s'avérait que ce fait soit réel, que va faire le Conseil d'Etat en sa qualité d'autorité de surveillance, pour permettre à la Ville de Genève de récupérer le préjudice qu'elle aurait subi ?



Département municipal des finances
et de l'administration générale

Ville de Genève

022 718.61.71

Le Conseiller administratif

CONTRAT DE BAIL A FERME

entre

La VILLE DE GENEVE

représentée par Monsieur Pierre MULLER
Conseiller administratif
5, rue de l'Hôtel-de-Ville
1204 Genève

ci-après « le bailleur »

et

LA POTINIÈRE SA

société anonyme au capital de Fr. 100'000.- ayant son siège à Genève, soit
pour elle, Messieurs Sébastien Bertossa, Frédéric Celette et Claude
Marullaz, actionnaires

ci-après « le fermier »

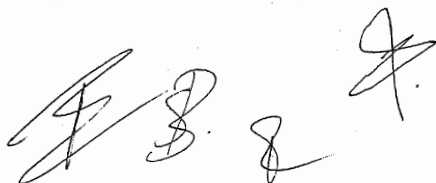
est conclu le contrat de bail à ferme suivant :

Article 1 : OBJET AFFERME

- 1.1. La Ville de Genève concède en exclusivité à La Potinière SA, qui accepte, l'exploitation du Restaurant La Potinière, sis au Jardin Anglais.
- 1.2. Les locaux qui font l'objet du présent bail sont précisément décrits sur les plans et la liste des travaux supplémentaires annexés au présent contrat dont ils font partie intégrante (Annexe n°1).
- 1.3. Le fermier déclare bien connaître les locaux, dépendances et installations mis à sa disposition et n'en pas demander une désignation plus complète; il les accepte pour la durée du bail dans l'état où il les reçoit, étant précisé qu'ils ont fait l'objet de transformation et d'une rénovation complète, et s'engage à n'en pas faire un autre usage que celui pour lequel ils sont remis à bail, ni à en modifier la distribution.
- 1.4. Un état des lieux sera établi lors de l'entrée en jouissance des locaux.

Article 2 : DEBUT ET DUREE DU BAIL

- 2.1. Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de cinq ans, du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2006.
- 2.2. Six mois avant le terme contractuel, une nouvelle mise au concours publique de ce fermage sera organisée par la Gérance immobilière municipale (ci-après GIM). Le fermier sortant est libre de présenter son dossier pour une nouvelle attribution de ce fermage, sur la base des conditions stipulées dans cette mise au concours.



Article 3. : FERMAGE

- 3.1. Le montant du fermage est déterminé par le chiffre d'affaires brut hors TVA. Il correspond à 7,5 % du chiffre d'affaires.
Cependant, dans tous les cas de figure, le fermage ne pourra être inférieur à Fr. 60'000.- par année, soit Fr. 5'000.- par mois.

En dérogation à cette règle, afin de tenir compte de la date tardive de mise en exploitation, la redevance due pour la période s'étendant de l'ouverture au 31 décembre 2001 est fixée à 5 % du chiffre d'affaires, la redevance minimale étant quant à elle réduite à Fr. 2'800.- par mois.

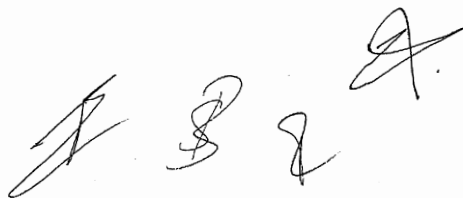
- 3.2. Le produit de la vente du tabac n'est pas pris en compte dans le calcul du chiffre d'affaires.
- 3.3. Un montant forfaitaire, basé sur la moyenne mensuelle des redevances de l'année d'exploitation précédente, mais au moins du montant de la redevance minimum, sera versé à titre d'acompte par le fermier chaque début de mois au moyen des BVR qui lui seront remis par la Ville de Genève.
- 3.4. Le fermier s'engage à présenter avant le 31 mars de chaque année le compte de pertes et profits, le bilan et toutes pièces utiles pour déterminer le chiffre d'affaires brut mensuel et annuel de l'exercice civil précédent, ainsi que le rapport de l'organe de contrôle. En l'absence de certification des comptes à cette date, les comptes non certifiés doivent être transmis à la GIM. Un fermage annuel est calculé provisoirement sur cette base et ajusté à réception du rapport de l'organe de contrôle.
- 3.5. Le bailleur s'engage pour sa part à présenter, dans un délai de 30 jours suivant la réception desdites pièces, le décompte définitif du fermage dû pour l'année civile écoulée, ainsi que le calcul de la redevance mensuelle prévue pour l'année civile en cours conformément au chiffre 3.3. ci-dessus. Le débiteur de la différence entre les sommes dues et celles déjà acquittées versera le montant dû dans les trente jours suivants l'établissement du décompte définitif.



- 3.6. La compensation avec des redevances ou d'autres sommes dues n'est admise qu'en présence d'un titre exécutoire en faveur du fermier ou d'une reconnaissance de dette du bailleur.

Article 4 : COMPTABILITE

- 4.1 Le fermier doit tenir des comptes réguliers de manière à pouvoir établir exactement le résultat de chaque période mensuelle et annuelle et la situation financière de son entreprise.
- 4.2. La comptabilité doit également permettre de déterminer le prix de revient et les recettes des différentes catégories de produits.
- 4.3. Le fermier procédera à l'enregistrement de ses recettes au moyen de caisses électroniques comportant un nombre de totaliseurs correspondant aux besoins de la comptabilité. Les décomptes de remise à zéro, ainsi que les bandes de contrôle, seront identifiés, signés par le fermier et conservés en bon ordre.
- 4.4. Un exemplaire du compte d'exploitation et du bilan, signés par le fermier, seront remis dès leur établissement à la GIM, au plus tard le 31 mars de chaque année civile.
- 4.5. La comptabilité peut en tout temps être vérifiée par le Service du contrôle financier de la Ville de Genève, lequel a toute latitude pour réclamer les livres et pièces ou même se rendre sur place s'il le juge nécessaire. En outre, il peut exiger des renseignements sur tous détails de l'exploitation et pratiquer des vérifications de recettes. Il a, de plus, le droit d'obliger le fermier à modifier ou compléter sa comptabilité si elle ne répond pas aux prescriptions du présent article.
- 4.6. La Ville de Genève considérera comme strictement confidentielles toutes les informations relatives à l'exploitation du fermier.



Article 5 : GARANTIE

- 5.1. Le fermier fournira à la GIM, à la signature du présent bail, un cautionnement bancaire solidaire de Fr. 20'000.- (vingt mille francs). Cette garantie pourra être modifiée en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Article 6 : INVENTAIRE ET DELIVRANCE DE LA CHOSE

- 6.1. Il est dressé un inventaire dans lequel figurent les installations, les machines et les équipements appartenant à l'objet affermé et qui demeurent la propriété du bailleur. Cet inventaire fait partie intégrante du présent contrat de bail (Annexe n°2).
- 6.2. Cet inventaire devra être révisé et complété chaque année par les parties.
- 6.3. Au début du présent contrat, la chose affermée, ainsi que l'ensemble des objets consignés dans l'inventaire, sont délivrés à l'état neuf, propres et en état de fonctionner au fermier.
- 6.4. Les éventuels défauts constatés sont inventoriés dans le procès-verbal d'inventaire au moment de la délivrance de la chose. Les défauts cachés affectants des objets inventoriés doivent être signalés par le fermier au bailleur dans un délai de huit jours à compter de la date de leur découvert, faute de quoi ils sont réputés acceptés en l'état.
- 6.5. La réparation des dommages causés par le fermier ou par des tiers qui dépassent l'usage normal de l'un des biens figurant sur cet inventaire est à la charge du fermier.

Article 7 : INVENTAIRE DES OBJETS ACHETES ET DU STOCK DE MARCHANDISES-INDEMNISATION

7.1. Le fermier est tenu de se procurer, à ses frais, les objets n'appartenant pas à l'inventaire décrit sous chiffre 6.1 et nécessaires à l'exploitation.

7.2. Le fermier doit disposer d'un matériel suffisant, répondant aux besoins d'un service soigné et approprié aux circonstances.

Le mobilier ainsi que les éléments de décoration tant intérieurs qu'extérieurs seront choisis d'entente entre le fermier et la Ville de Genève, dans le respect des montants globaux budgétisés par le fermier dans son offre.

7.3. Le fermier est tenu d'établir un inventaire annuel des biens dont il est propriétaire (Annexe n°3). Les objets inventoriés ne pourront en aucun cas être sortis de l'établissement sans l'accord préalable du bailleur et devront être remplacés, aux frais du fermier, lorsqu'ils seront devenus vétustes ou hors d'usage.

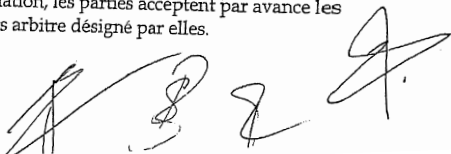
7.4. Le fermier a également l'obligation de se procurer, à ses frais, le stock de marchandises nécessaire à l'exploitation de l'entreprise.

7.5. Aucune indemnité ne saurait être réclamée à la Ville de Genève pour le matériel que le fermier abandonne dans les locaux au terme de l'exploitation.

En revanche, si la Ville de Genève souhaite conserver dans les locaux affermés du matériel dont le fermier est propriétaire et que ce dernier accède à cette demande, une indemnisation sera calculée.

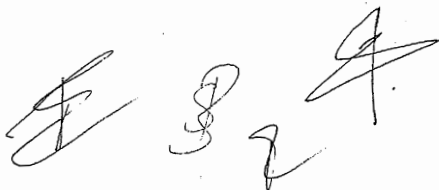
Les installations fixes apportant une plus-value à l'objet affermé font l'objet d'un inventaire qui sera mis à jour au fur et à mesure de l'exécution de nouvelles installations fixes autorisées par le bailleur conformément à l'article 12.2 du présent contrat (Annexe n°4) et donnent lieu également à une indemnité au sens de l'article 7.6 infra.

7.6. Cette indemnité correspondra à la valeur du matériel d'exploitation et des installations, sous déduction du degré de vétusté. En cas de désaccord sur l'évaluation, les parties acceptent par avance les conclusions d'un tiers arbitre désigné par elles.



Article 8 : EXPLOITATION

- 8.1. La GIM est chargée des questions relatives à l'exploitation, l'administration et la comptabilité de l'objet affermé. Elle est la seule interlocutrice du fermier sur ces sujets.
- 8.2. Le fermier est responsable de la bonne gestion du restaurant. Il doit notamment :
- a) Respecter toutes les dispositions légales de police et, notamment, être titulaire d'une autorisation d'exploiter délivrée par le Département de Justice et Police et des Transports.
 - b) Exploiter la chose affermée conformément aux buts contractuels et avec le plus grand soin, ainsi que la restituer au terme du bail.
 - c) Engager du personnel au bénéfice d'un contrat de travail respectant les dispositions légales en la matière et les conventions collectives en vigueur et, le cas échéant, d'une autorisation de travail.
 - d) Veiller à la sauvegarde de la renommée et de l'image de la Potinière et assurer la rentabilité générale de l'entreprise en exerçant sa profession selon les règles appliquées par un restaurateur diligent et bien formé.
 - e) Assurer une exploitation sur l'ensemble de l'année à raison d'une ouverture onze mois par an, sept jours sur sept, sauf exceptions justifiées. Durant la première année d'exploitation, une dérogation à ce régime d'ouverture peut être accordée par la GIM. Cette autorisation doit être écrite et limitée dans le temps.
- 8.3. Aucun panneau, appareil ou parasol publicitaire visible du public ne sera installé sur le bâtiment, dans les locaux et sur la terrasse.



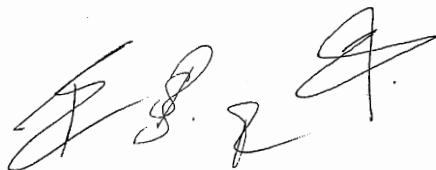
- 8.4. En cas de fermeture de l'établissement pour une raison indépendante de la volonté des parties, le fermier n'a droit à aucune indemnité pour perte de gain, sous réserve de l'article 259a CO auquel renvoie l'article 288 CO. Il est en revanche libre et encouragé à s'assurer contre un tel risque. Le paiement de l'acompte mensuel prévu au chiffre 3.3. est suspendu pendant la période de fermeture et ne reprend que le 1^{er} jour du mois suivant la réouverture de l'exploitation.

Pour le cas où, en raison de l'impossibilité d'exploiter, le fermage annuel n'atteint pas le montant minimum fixé à l'article 3.1, ce dernier est réduit de la différence constatée, mais au maximum d'un pourcentage correspondant aux jours de fermeture divisé par 365 jours.

- 8.5. La Ville de Genève se réserve la possibilité d'organiser elle-même, en tout temps, sans que le fermier ne puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité, des réceptions ou d'autres manifestations dans le Jardin Anglais ou au Kiosque à musique, en faisant appel à un autre professionnel que le fermier.

Dans l'exercice de cette faculté, le bailleur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts du fermier.

- 8.6. Le fermier est tenu d'avoir constamment un choix suffisant de mets et de boissons alcoolisées et non alcoolisées, chaudes et froides, de bonne qualité. La carte des mets et des vins sera soumise à la Ville de Genève, laquelle entend promouvoir les produits du terroir genevois et de sa région.
- 8.7. Un choix de boissons sans alcool devra être vendu à un prix ne dépassant pas, à quantité égale, celui de la boisson alcoolisée la meilleure marché. Par choix de boissons sans alcool, il faut entendre au moins un jus de fruit, une boisson lactée et une eau minérale.
- 8.8. Les prix de vente seront présentés au moins une fois par année à la Ville de Genève par le fermier, à titre informatif. Ce dernier les affichera dans l'établissement.



Article 9 : FRAIS D'EXPLOITATION ET FRAIS ACCESSOIRES

- 9.1. Sont à la charge du fermier tous les frais liés à l'exploitation du restaurant, soit notamment :
- a) Les frais liés à l'obtention de l'autorisation d'exploiter le restaurant au nom du fermier;
 - b) Les frais de chauffage, de consommation d'eau et d'électricité;
 - c) Les frais d'installation et d'abonnement au téléphone;
 - d) Les impôts, taxes, frais d'autorisation, redevances et primes d'assurances relatifs et nécessaires à l'exploitation de l'objet affermé ;

Article 10 : OBLIGATION D'ENTRETIEN DU BAILLEUR REPARATIONS IMPORTANTES

- 10.1 Dans la mesure où elles excèdent le cadre de l'entretien courant au sens de l'article 11 du présent contrat, le bailleur est tenu d'exécuter, à ses frais, les travaux de réparation et d'entretien de la chose louée.
- 10.2. Le bailleur effectue, aux frais du fermier, les réparations rendues nécessaires par un usage non conforme aux dispositions contractuelles. Il peut s'agir notamment d'absence d'entretien, de négligence, d'erreurs dans l'utilisation de l'objet, du mépris des instructions écrites reçues, de l'absence de communication au sens de l'article 11.
- 10.3. Le bailleur est chargé du remplacement des objets affermés (appareils, machines, installations) devenus inutilisables sans que cet état de fait soit dû à une utilisation non conforme du fermier ou des personnes placées sous sa responsabilité.

- 10.4. Le fermier est tenu de tolérer les fermetures ou les restrictions visant la chose affermée lorsque celles-ci ont pour but d'entretenir, réparer, rénover ou modifier ladite chose conformément à l'obligation du bailleur. Le paiement de l'acompte mensuel prévu au chiffre 3.3. est suspendu pendant la période de fermeture et ne reprend que le 1^{er} jour du mois suivant la réouverture de l'exploitation.

Pour le cas où, en raison de l'impossibilité d'exploiter, le fermage annuel n'atteint pas le montant minimum fixé à l'article 3.1, ce dernier est réduit de la différence constatée, mais au maximum d'un pourcentage correspondant aux jours de fermeture divisé par 365 jours.

- 10.5. Les droits du fermier sont de surcroît déterminés par l'art. 287 al.3 CO.

Article 11 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DU FERMIER

- 11.1. Le fermier pourvoit à l'entretien courant de la chose affermée, notamment des locaux, des installations, des machines et des équipements, propriété ou non de la Ville de Genève, y compris les installations de production de chauffage et d'eau chaude sanitaire. Il effectue à ses frais les petites réparations auxquelles il est tenu conformément à l'art. 284 al.2 CO.
- 11.2. On admettra que les travaux d'entretien et les réparations n'excédant pas Fr. 300.-- par objet et par cas constituent des petites réparations au sens de la disposition précitée.
- 11.3. Les divers appareils et machines qui font l'objet du présent contrat sont périodiquement révisés par les fournisseurs ou autres spécialistes reconnus. Les contrats d'entretien peuvent en tout temps être exigés par le bailleur. Les frais liés à ces contrats d'entretien, concernant aussi bien les objets propriété de la Ville de Genève que les autres, sont à la charge du fermier.



- 11.4. Les défauts dont la réparation est à la charge du bailleur doivent immédiatement lui être signalés par écrit. Dans le cas contraire, le fermier répond du dommage résultant de l'omission d'aviser le bailleur.
- 11.5. Dans les cas où des mesures s'imposent, le fermier prend immédiatement contact avec le bailleur ou, en cas d'urgence, prend lui-même toutes les mesures propres à parer à la menace (d'un dommage plus important par exemple).

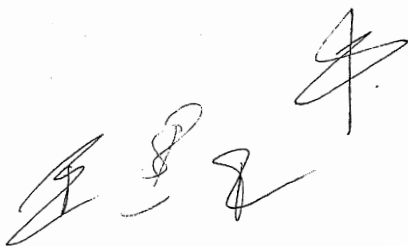
Article 12 : MODIFICATION DU BATIMENT

- 12.1. Sauf convention contraire, le bailleur effectue les travaux de modification du bâtiment, des locaux ou de la terrasse à ses frais et après en avoir informé le fermier.
- 12.2. Le fermier n'est pas autorisé à modifier de son propre chef l'agencement des installations fixes du bâtiment. Un accord préalable exprès du bailleur doit être donné par écrit. En cas de non-respect de cette disposition, les changements apportés deviennent, sans versement d'indemnité, la propriété du bailleur, dans la mesure où ce dernier n'exige pas la remise du bâtiment dans son ancien état. Le bailleur peut faire valoir cette exigence à tout moment, mais au plus tard à l'échéance du bail.

Article 13 : COUVERTURE DES DOMMAGES

- 13.1. En sa qualité de propriétaire, le bailleur répond, ainsi que le prévoit l'article 58 CO, du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien. Toutefois, le bailleur conserve un droit de recours contre le fermier si le dommage en question est dû aux installations de ce dernier (par ex. manque d'entretien) ou encore au non-respect de son obligation de signaler à temps un défaut.

- 13.2. Dans le cadre des dispositions légales et/ou de la convention collective, le fermier répond des dommages physiques ou matériels subis par son personnel.
- 13.3. De même, dans le cadre des dispositions légales et contractuelles, le fermier répond des dommages subis par le bailleur ou par des tiers.
- 13.4. Le fermier est en outre responsable pour lui-même, ses employés, ses installations, ainsi que pour toute personne présente de façon permanente ou temporaire dans les locaux, dépendances et installations mis en fermage, de tout dommage pouvant être causé aux biens mis en fermage ainsi que les dommages de tout ordre qui pourraient être causés à des tiers, y compris la Ville de Genève et son personnel, par suite de faute, négligence, d'usage abusif ou manque d'entretien.
- 13.5. Si la Ville de Genève venait à être actionnée en responsabilité civile de ce fait, le fermier devrait se substituer à elle et remplir toutes les obligations qui en découlent.
- 13.6. De plus, le fermier a l'obligation de signaler au bailleur, dès qu'il en a connaissance, puis de confirmer par écrit, tout dommage ou menace de dommage concernant l'objet affermé, tels que notamment fuite de gaz ou d'eau, défaut d'isolation, de conduite électrique, odeur suspecte provenant des cuisinières, frigos, chauffage etc. Le fermier est responsable des dommages résultant de l'inobservation de cette obligation.
- 13.7. Aucune indemnisation ne peut être réclamée à la Ville de Genève par le fermier pour des dommages qui pourraient l'atteindre lui-même, ses employés, ou tout autre personne présente de façon permanente ou temporaire dans les locaux, en raison d'événements fortuits tels que vol, incendie, inondation, explosion, gel, etc.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in black ink. There are four distinct marks: a large, stylized signature on the right, and three smaller, more scribbled marks or initials on the left and center.

Article 14 : ASSURANCES

- 14.1. Le fermier doit conclure des contrats d'assurance, ou compléter les contrats existants, pour couvrir, notamment, les risques suivants :
- a) Les accidents professionnels et non professionnels du personnel.
 - b) Sa responsabilité civile pour les dommages subis par le bailleur, le personnel ou par des tiers.
 - c) Les dégâts d'eau et les bris de glaces.
 - d) Les dangers d'incendie (à cet égard, le fermier doit notamment assurer les objets figurant à l'inventaire, les stocks de marchandise, les effets personnels des clients et des employés, ainsi que son mobilier et ses objets de valeur).
 - e) Le vol des stocks de marchandises, du matériel et du mobilier lui appartenant.
- 14.2. Le fermier assumera les conséquences d'un éventuel défaut d'assurance contre la perte de gain et d'exploitation en cas de fermeture du restaurant.
- 14.3. Les attestations d'assurances seront transmises au bailleur au plus tard à l'entrée dans les locaux et devront être présentées annuellement, en même temps que les comptes.

Article 15 : DROIT D'INSPECTER LA CHOSE

- 15.1 Dans la mesure où l'exploitation n'en est pas fortement perturbée, le bailleur ou son représentant peut - à tout moment et sans devoir s'annoncer au préalable - inspecter la chose affermée.
- 15.2 Le fermier a l'obligation de tolérer les réparations nécessaires du bâtiment ou des locaux affermés, ses droits conformément à l'art. 10 du présent bail étant réservés.



- 15.3. Le bailleur informera immédiatement le fermier des travaux de réparation qu'il aura décidé d'entreprendre, mais au plus tard deux mois avant le début du chantier. Dans le cadre de la réalisation de ceux-ci, le bailleur s'efforcera de perturber le moins possible l'exploitation du restaurant et, notamment, évitera la période estivale.

Article 16 : SOUS-AFFERMAGE

- 16.1. Le fermier est en principe tenu de diriger lui-même la chose affermée.
-
- 16.2. Le sous-affermage est strictement interdit sans le consentement préalable et écrit du bailleur. Le fermier est tenu d'indiquer au bailleur toutes les conditions du contrat de sous-affermage. Une fois en possession de toutes les informations qu'il réclame, le bailleur dispose d'un délai de 30 jours pour se prononcer. Le bailleur ne peut refuser son consentement que pour les motifs prévus à l'art. 291 al. 2 CO, notamment les motifs suivants :
- a) Le remplaçant exerce un genre d'activité différent de celui du fermier et susceptible d'engendrer des nuisances accrues.
 - b) Le remplaçant ne possède pas les capacités morales ou/et professionnelles nécessaires ou suffisantes à l'exploitation prévue.
 - c) Le remplaçant ne possède pas les capacités financières lui permettant d'assumer les obligations découlant du présent contrat.
 - d) Lorsque les conditions du sous-affermage sont abusives.
- 16.3. En cas d'acceptation par le bailleur du sous-affermage, le fermier reste responsable de toutes les obligations jusqu'à l'échéance du présent contrat.

Article 17 : TRANSFERT DU BAIL A UN TIERS -
TRANSFERT D' ACTIONS DE LA SOCIETE

- 17.1. Le fermier peut transférer le présent bail aux conditions de l'art. 292 CO, respectivement 263 CO. Dans ce cas de figure, aucune indemnité au sens de l'article 7.5. ne peut être réclamée à la Ville de Genève.
- 17.2. Si le bailleur refuse le transfert du bail au tiers proposé par le fermier et que ce refus est injustifié au sens des dispositions précitées, le bailleur est tenu de reprendre l'exploitation du fermier. En cas de désaccord sur l'évaluation de la valeur de reprise, les parties acceptent par avance les conclusions d'un tiers arbitre désigné par le Président du Tribunal de Première instance, sur la base d'une liste de quatre noms qu'elles lui auront proposée.
- 17.3. Afin de permettre à la Ville de Genève de procéder aux enquêtes d'usage vis-à-vis du repreneur, un délai de trois mois dès la communication de l'identité de ce dernier est octroyé au bailleur pour confirmer son accord avec ce transfert.
- 17.4. En cas de transfert de parts sociales de la société exploitante en dehors du cercle des trois associés initiaux, un droit de préemption est concédé à la Ville de Genève sur ces parts.

Article 18 : FIN DU BAIL

- 18.1. Le jour de la restitution de la chose affermée, le fermier doit délivrer au bailleur (ou au fermier suivant) la chose affermée, ainsi que les installations, les machines et les appareils, dans un état de propreté et de fonctionnement convenables, compte tenu de l'usure normale. Par ailleurs, pour les objets manquants selon l'inventaire tel que décrit en annexe n°2 ou endommagés, le fermier doit verser au bailleur une indemnité conforme à la valeur d'exploitation de la chose au moment de la restitution des locaux. Demeurent réservés les cas de force majeure ou dus à la faute du bailleur.

- 18.2. Au terme du bail, le fermier doit organiser et exécuter les travaux de nettoyage et de remise en état de la chose, de telle sorte que le fermier suivant ne soit pas empêché de rentrer dans les locaux à la date prévue et les exploiter.
- 18.3. Aucune modification fixe ou non fixe ne peut être apportée au bâtiment durant la période d'exploitation, sauf autorisation écrite du bailleur. En l'absence d'une telle autorisation, le fermier est tenu de procéder à la remise en état des locaux à ses frais lors de la résiliation du bail ou, s'il fait défaut, la Ville de Genève est expressément autorisée à effectuer ces travaux aux frais de l'ancien exploitant.

Article 19 : CONGE EXTRAORDINAIRE OU ANTICIPE

- 19.1. La résiliation anticipée du bail à ferme est notamment régie par les dispositions légales suivantes :
- a) L'article 297 CO (résiliation immédiate pour de justes motifs). Sont notamment considérés comme justes motifs, la violation de l'obligation de tenir une comptabilité conforme aux prescriptions, la falsification de documents ou encore la communication délibérée de faux renseignements.
 - b) L'article 282 CO (demeure du fermier).
 - c) L'article 285 CO (violation par le fermier de ses devoirs de diligence, du respect du voisinage et d'entretien).
 - d) L'article 289a CO, alinéa 3 (travaux de modification de la chose entrepris sans le consentement du bailleur).
 - e) Les articles 297a et 297b CO (la faillite du fermier).
- 19.2. Le fermier n'a droit à aucune indemnité au sens de l'article 7.5 en cas de résiliation anticipée selon les lettres a) à e) ci-dessus lorsqu'il s'agit d'une faute grave. Toutefois, en cas de faute légère, l'article 297 alinéa 2 CO trouve application.

- 19.3. En cas de non-observation par le fermier du délai ou terme de congé, celui-ci doit aviser le bailleur, par écrit, en indiquant la date de la restitution de l'objet affermé. Il devra également indiquer au moins un repreneur solvable et acceptable pour la Ville de Genève décidé à reprendre le présent bail aux mêmes conditions, à la date prévue de restitution anticipée. Dans ce cas, un dossier complet relatif au repreneur devra être remis au bailleur au moins trois mois avant la date de restitution anticipée des locaux. Moyennant le respect de ces conditions le fermier sera libéré de ses obligations à la date de restitution anticipée.
- 19.4. En aucun cas le bailleur ne peut être tenu d'accepter de conclure avec le candidat proposé par le fermier, les règles applicables en cas de transfert du bail étant réservées.

Article 20 : JURIDICTION

- 20.1. Tout litige relatif au présent contrat est du ressort exclusif des Tribunaux du canton de Genève. Demeure réservé le recours par devant le Tribunal fédéral.

Article 21 : COMMUNICATIONS ET/OU NOTIFICATIONS

- 21.1. Toute communication ou notification du bailleur au fermier relative à l'exécution et à l'application du présent bail à ferme lui est valablement adressée aux locaux affermés, à charge pour le fermier d'assurer la remise de son courrier en toutes circonstances, notamment en cas d'absence. Est également valable toute communication du bailleur qui atteint le fermier à une autre adresse.
- 21.2. Toute communication ou notification du fermier au bailleur doit être adressée pour être valable à la Gérance Immobilière Municipale, rue de l'Hôtel-de-Ville 5, 1204 Genève.



Département municipal des finances
et de l'administration générale

Ville de Genève

Le Conseiller administratif

AVENANT N° 1

au contrat de bail à ferme conclu le 23 mai 2001 pour l'exploitation du
Restaurant de la Potinière

entre

La VILLE DE GENEVE représentée par Monsieur Pierre MULLER,
Conseiller administratif, 5, rue de l'Hôtel-de-Ville, 1204 Genève

ci-après « le bailleur »

et

LA POTINIÈRE SA, société anonyme au capital de Fr. 100'000.-- ayant son
siège à Genève, soit pour elle Messieurs Sébastien Bertossa, Frédéric
Celette et Claude Marullaz, actionnaires

ci-après « le fermier »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Actions de la SA

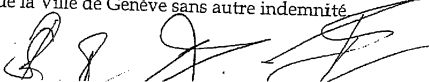
- 1.1 Les statuts de la Potinière SA et la convention d'actionnaires sont soumis à l'approbation de la Ville de Genève.
- 1.2 Il est notamment prévu une restriction à la cession des actions en dehors du cercle des actionnaires initiaux par l'octroi d'un droit de préemption irrévocable sur l'ensemble des actions de la société en faveur de la Ville de Genève.

Article 2 : Fermage

- 6,5%
- 2.1 Le fermier fait l'avance à la Ville de Genève d'une partie des frais d'installation de la cuisine du restaurant et de certains équipements, selon la liste annexée (Annexe 1, Avenant), investissement que la Ville de Genève s'engage à amortir en totalité, y compris les intérêts effectifs payés par le fermier, sur présentation des justificatifs et dans la limite des taux proposés pour les crédits commerciaux sur le marché.
 - 2.2 De même, si des écrans de protection fixes contre le vent étaient mis en place dans le futur, la Ville de Genève en assurerait l'amortissement total. Cette prise en charge est conditionnée à une acceptation écrite expresse par le bailleur du devis relatif à cette installation.
 - 2.3 Cette liste sera complétée, réactualisée et chiffrée au terme des travaux de rénovation et fera partie intégrante du présent avenant dès son approbation par les deux parties.
 - 2.4 L'amortissement de ces frais est réalisé par le biais d'une diminution de la redevance annuelle due à la Ville de Genève par le fermier, au sens de l'article 3 du contrat de bail à ferme, à hauteur de dix pour cent de la somme totale initiale arrêtée par les parties, plus les intérêts tels que définis à l'article 2.1 du présent avenant.

Le résultat de cette opération peut être inférieur à la redevance minimale définie à l'article 3.1 du contrat de bail.

Lorsque lesdits frais auront été entièrement amortis, les équipements deviendront propriété de la Ville de Genève sans autre indemnité

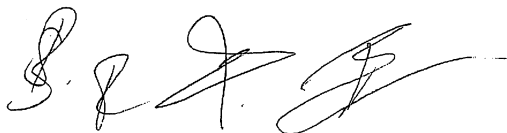


Article 3 : Fin du bail

- 3.1 Pour le cas où le contrat de bail à ferme liant les parties prenait fin avant un complet amortissement des avances de frais faites par le fermier, au sens de l'article 2 du présent avenant, la Ville de Genève s'engage à rembourser au fermier dans les deux mois suivant la reddition des locaux le solde des investissements qu'il a consentis.
- 3.2 Si le contrat de bail à ferme prend fin de manière extraordinaire ou anticipée au sens de l'article 19 du contrat, le remboursement du solde de l'avance des frais consentie par le fermier sera réalisé dans un délai de 4 mois suivant la reddition des locaux.
- 3.3 En cas de résiliation du bail à ferme par la Ville de Genève en dehors des cas découlant de l'article 19 du contrat de bail, le bailleur s'engage à prendre en charge les frais induits par le remboursement anticipé à la banque de l'avance consentie à la Ville par le fermier, sur présentation des justificatifs.

Article 4 :

- 4.1 La garantie bancaire sera constituée, en dérogation avec l'article 5.1 du contrat de bail à ferme, par le versement de 5 mensualités de Fr. 4'000.- (quatre mille francs) du mois de juin au mois d'octobre 2002.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and flourishes, positioned at the bottom of the page.

Article 5 :

5.1 Toutes les autres clauses et conditions du contrat de bail à ferme du 23 mai 2001 demeurent inchangées.

Fait et signé à Genève en deux exemplaires originaux le 23 mai 2001.

Le bailleur :

VILLE DE GENEVE,



M. Pierre MULLER,
Conseiller administratif

Le fermier :

LA POTINIÈRE SA,

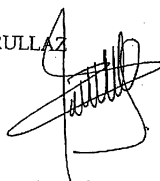
M. Sébastien BERTOSSA



M. Frédéric CELETTE



M. Claude MARULLAZ



Annexe faisant partie intégrante du présent avenant :

Annexe 1 : Liste des installations et des équipements financés par le fermier à amortir par le bailleur

Annexe n°1 de l'avenant au contrat de bail à ferme du 23 mai 2001

Dénomination	Montant
CUISINE	
Four combi-steamer	11'000.00
Four combi-steamer	11'000.00
Chassis pour fours	5'000.00
Accessoire pour four vapeur	800.00
Tablette rabattable	760.00
Plonge de préparation	3'000.00
Batterie mélangeuse	440.00
Ensemble d'étagères	990.00
Table de travail	1'600.00
Ensemble d'étagères	765.00
Machine à grains de glace	10'000.00
Armoire frigorifique poissons	3'900.00
Comptoir intérieur	
Platine de comptoir en angle	3'140.00
Meuble réfrigéré à bouteilles	8'000.00
Infrastructure comptoir	3'210.00
structure comptoir	2'660.00
Comptoir extérieur	
Platine de comptoir	1'900.00
Meuble réfrigéré à bouteilles	12'000.00
Infrastructure comptoir	2'680.00
Structure de comptoir	2'460.00
Infrastructure arrière comptoir	3'680.00
Machine universelle	8'000.00
Sous total HT No 1	96'985.00
Remise 15 %	14'547.75
Total net	82'437.25
Transport et pose (81 % du total Ercal)	5'467.50
Sous total HT No 1	87'904.75
TVA 7.6%	6'680.76
Sous total TTC No 1	94'585.51
Plus valeur raccordement sanitaire	18'275.00
Plus valeur thermique et ventilation	7'000.00
Installations électriques	5'100.00
Total No 2 HT	30'375.00
TVA 7.6%	2'306.50
Sous total TTC No 2	32'681.50
Plus valeur pour réfrigération No 3 HT	15'770.00
TVA 7.6%	1'195.52
Sous total TTC No 3	16'965.52
RESTAURANT	
Stores	9'401.00
Electricité selon facture schwitzgebel	10'547.00
Ecrans de protection	0.00
Sous total HT No 4	19'948.00
TVA 7.6%	1'516.05
Sous total TTC No 4	21'464.05
Déco intérieure HT No 5	9'240.00
TVA 7.6%	702.24
Sous total TTC No 5	9'942.24
Honoraires architectes HT No 6	49'200.00
TVA 7.6%	3'739.20
Sous Total TTC No 6	52'939.20
TOTAL HT No1+No2+No3+No4+No5+No6	212'437.75
TVA	16'145.27
TOTAL TTC	228'583.02



Département des finances
et de l'administration générale

Ville de Genève

Gérance immobilière
municipale

La Potinière SA
Monsieur Claude Marullaz
Quai de Corsier 14
1246 Corsier

Genève, le 29 juillet 2002

☎ 022.418.34.05
Nos réf. chl
Courrierjuillet02.doc

Concerne : contrat de bail à ferme de la Potinière SA

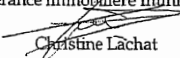
Monsieur,

Suite à votre entretien téléphonique du 12 juillet dernier avec Monsieur Charles Lassaue, Directeur adjoint, nous vous confirmons les modifications apportées à votre fermage susmentionné, selon l'avenant annexé.

Dès lors, en cas d'acceptation avec le contenu de celui-ci, nous vous laissons le soin de bien vouloir nous retourner les deux exemplaires dûment signés pour accord.

Nous espérons ainsi avoir répondu à votre demande et dans l'intervalle, nous vous prions de croire, Monsieur, à notre considération distinguée.

Gérance immobilière municipale


Christine Lachat
Gérante

Annexe mentionnée

AVENANT N° 2

au contrat de bail à ferme conclu le 23 mai 2001 pour l'exploitation du Restaurant de la Potinière, ainsi qu'à l'avenant N°1 annexé.

entre

La VILLE DE GENEVE, représentée par Monsieur Pierre MULLER,
Conseiller administratif délégué aux finances,
Rue de l'Hôtel-de-Ville 5
1204 Genève

ci-après « le bailleur »

et

LA POTINIÈRE SA, société anonyme au capital de CHF 100'000. – ayant son siège à Genève,
soit pour elle Messieurs Sébastien Bertossa, Frédéric Celette et Claude Marullaz, actionnaires

ci-après « le fermier »

Il est convenu ce qui suit :

Article 4 - Garantie bancaire

En dérogation aux articles 5.1 du contrat de bail à ferme et 4.1 de l'avenant N°1, signés le 23 mai 2001, la garantie de CHF 20'000. — prévue ne sera pas constituée.

Cette dérogation est consentie en raison de l'avance faite par le fermier à la Ville de Genève d'une partie des frais d'installation de la cuisine du restaurant et de certains équipements, que la Ville de Genève s'est engagée à amortir en totalité, y compris les intérêts.

Les versements dus par la Ville de Genève, à hauteur des avances consenties par le fermier, remplacent la garantie prévue et le bailleur est expressément autorisé à compenser les montants, dont il est débiteur, avec les arriérés du fermier.

En cas de retard avéré et régulier dans le versement de la redevance mensuelle ou du solde annuel du fermage, le bailleur se réserve le droit de réclamer l'application des articles 5.1 du contrat de bail à ferme et 4.1 de l'avenant N°1.

Cette clause est valable durant toute la durée du contrat de bail à ferme de cinq ans et, en cas de renouvellement pour une même durée, durant les trois premières années de prolongation. L'application des articles 5.1 du contrat de bail à ferme et 4.1 de l'avenant N°1 se fera automatiquement au terme de ces huit années d'exploitation.

Toutes les autres clauses et conditions du contrat de bail à ferme et de l'avenant N°1 du 23 mai 2001, demeurent inchangées.

Fait et signé à Genève, en deux exemplaires originaux, le 29 juillet 2002.

Le bailleur :

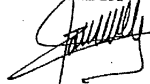
LA VILLE DE GENEVE



M. Pierre MULLER
Conseiller administratif
délégué aux finances

Le fermier :

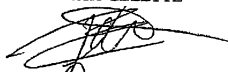
LA POTINIÈRE SA



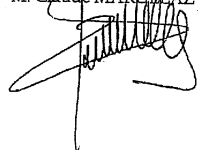
M. Sébastien BERTOSSA



M. Frédéric CELETTE



M. Claude MARILLAZ





Département municipal des finances
et de l'administration générale

Ville de Genève

Direction

La Potinière SA
A l'att. de Monsieur Marullaz
14, Quai de Corsier
1246 Corsier

Genève, le 9 mai 2003

Concerne : Liste des installations fixes et techniques.

Cher Monsieur,

Je vous remets, en annexe, la liste complétée, réactualisée et chiffrée au terme des travaux de rénovation du restaurant de la Potinière.

En vous souhaitant bonne réception de ce document, je vous prie de croire, cher Monsieur, à mes sentiments distingués.



Charles Lassauce
Directeur adjoint

Annexe mentionnée

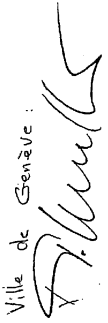
LA POTINIERE SA
 ANNEXE NO 1 DE L'AVENANT NO 1 AU CONTRAT DE BAIL A FERME CONCLU LE 23 MAI 2001
 Liste complétée, réactualisée et chiffrée au terme des travaux de rénovation (Art.2., al.2.3.)

2001 - 2002

	Fournisseur	Fact.no	Datee du	Coût	Payé le	Coût sans TVA	Sous-total
Installations fixes							
Zone de cuisson, distribution, préparation et diverses machines et appareils	ERCAL SA	28428	30.11.2001	SFr.	06.07.2001	SFr.	18'587.35
		29390		SFr.	27.09.2001	SFr.	18'587.35
		29844		SFr.	17.12.2001	SFr.	10'950.20
Bar extérieur	Ercal SA	31'090	09.04.2002	SFr.	30.04.2002	SFr.	13'940.50
		31'312	18.06.2002	SFr.	15.03.2002	SFr.	13'940.50
	sans			SFr.	15.09.2002	SFr.	16'118.95
	sans			SFr.	12.08.2002	SFr.	1'998.15
Bar intérieur	Pirelli-Pieffe	devis signé	28.06.2002	SFr.	01.01.2002	SFr.	56'000.00
Total installations fixes						SFr.	56'000.00
Installations techniques							
Installations électriques	Montanier	sans	26.09.2001	SFr.	2001	SFr.	3'605.95
Installations électriques	Montanier	sans	26.09.2001	SFr.	11.10.2001	SFr.	6'294.05
Installations électriques	Montanier			SFr.	31.01.2002	SFr.	16'692.45
Installations électriques	Zanetti	11279	14.12.2000	SFr.	31.12.2001	SFr.	1'672.85
Stores	Induni	87511	13.07.2001	SFr.	24.08.2001	SFr.	329.30
Sanitaires	Schenker		19.07.2001	SFr.	10'115.50	SFr.	9'401.00
Ferblanterie	Schumacher		30.06.2001	SFr.	2'690.00	SFr.	2'500.00
Installation frigorifique	Constantin	2001-2116	27.08.2001	SFr.	24.08.2001	SFr.	2'500.00
Installations systèmes d'alarmes	Frigo-Clinique	103405	05.10.2001	SFr.	10.01.2002	SFr.	11'435.95
Installations des machines pour le bar	GPA	107937	08.10.2001	SFr.	31.01.2002	SFr.	13'404.50
Honoraires Architectes	Sani Top	sans	09.10.2001	SFr.	01.01.2002	SFr.	3'710.00
Raccordement comptois	AVV	sans	24.04.2002	SFr.	31.10.2001	SFr.	3'017.30
Plancher comptoir extérieur	F. Clinique	104'835	12.06.2002	SFr.	20'000.00	SFr.	18'587.35
	R. Carrés	sans	22.11.2002	SFr.	28.06.2002	SFr.	4'224.80
					30.06.2002	SFr.	5'702.05
Total TTC						SFr.	269'753.80
						SFr.	269'753.80 HT



le 15.04.03. à Genève

Ville de Genève


ANNEXE NO 1 DE L'AVENANT NO 1 AU CONTRAT DE BAIL A FERME CONCLU LE 23 MAI 2001
 Liste complétée, réactualisée et chiffrée au terme des travaux de rénovation (Art.2., al.2.3.)

2001 - 2002

Détail agencement fixe cuisine Ercal	
Zone de cuisson et distribution	
Four combi-steam	Therma SFr. 11'000.00
Four combi-steam	Therma SFr. 11'000.00
Chassis pour four combi	Therma SFr. 4'000.00
Accessoires pour fours à vapeur	Therma SFr. 800.00
Zone de préparation au sous-vo	
Plonge de préparation	Ercalinox SFr. 3'000.00
Batterie mélangeuse	KWC SFr. 440.00
Ensemble d'étagères	Ercalinox SFr. -
Zone stockage froid	
Machine à grains de glace	Icematic SFr. 10'000.00
Armoire frigorifique à poissons	Fritulinox SFr. 3'900.00
Machines et appareils	
Machine universelle	
Compléments	Dito Sama SFr. 8'000.00
Ensemble d'étagères	Ercalinox SFr. 1'240.00
Ratelier de stockage en angle	Ercalinox SFr. 2'200.00
Etagère sur console	Ercalinox SFr. 580.00
	HT Brut SFr. 56'140.00
	/ Remise
	HT Net SFr. 48'124.90

Mobilier - selon lettre PM 12.04.2002 - en plus de l'avenant no 1	
35 Tables-No GM-5418.3	CFL SFr. 12'180.00
90 chaises-fauteuil natural Liner	Paka SA SFr. 15'600.30
Total	TTC SFr. 27'780.30

Agencement fixe bar intérieur	
Comptoir bar	Pirelli-Pieffe SFr. 40'000.00
Arrière bar	Pirelli-Pieffe SFr. 16'000.00
	SFr. 56'000.00

Agencement fixe bar extérieur	
Comptoir bar	Ercal SFr. 45'998.10
Platine de comptoir	Ercalinox SFr. 6'300.00
Meuble réfrigéré à bouteilles	Erkalt SFr. 10'100.00
Infrastructure du comptoir	Ercalinox SFr. 6'120.00
Platine arrière comptoir	Ercalinox SFr. 8'680.00
Machine à laver les verres	Comenda SFr. 2'900.00
Mélangeur Monotrou	KWC Gastro SFr. 359.00
Mitigeur douchette ménage	KWC Vita-Duo SFr. 414.00
Caches protection	Ercalinox SFr. 1'360.00
2 potelets pour prise	Ercalinox SFr. 550.00
Système de fermeture	Ercalinox SFr. 1'120.00
Table poubelle	Ercalinox SFr. 650.00
2 tables centrales	Ercalinox SFr. 4'225.00
Etagère inox	Ercalinox SFr. 352.00
Couvrele bahut à glaces	Ercalinox SFr. 925.00
Etagère à paniers	Ercalinox SFr. 720.00
Cache derrière machine	Ercalinox SFr. -
	HT brut SFr. 44'775.00
	Montage SFr. 1'223.10
	HT net SFr. 45'998.10

[Signature]

Investissements.xls

le 15.04.03 à Genève

[Signature]



Département des finances
et de l'administration générale

Ville de Genève

Gérance immobilière
municipale

Monsieur
Claude MARULLAZ
LA POTINIERE S.A.
Quai de Corsier 14
1246 Corsier

☎ : 022/418.34.05
Sauf les mercredis

Genève, le 29 avril 2004

Nos réf. : / CHL/nif

Concerne : LA POTINIERE SA

Monsieur,

En complément à votre contrat de bail à ferme, vous trouverez, ci-joint, le tableau d'amortissement demandé par la Ville de Genève pour votre matériel.

Dans ce tableau il faut introduire le montant initial des actifs immobilisés, le mouvement intervenu durant l'exercice (achat et vente d'actif immobilisé), le montant des amortissements de l'exercice. Puis on retrouve la valeur comptable des différents actifs immobilisés, valeur que l'on doit retrouver dans les états financiers.

Ce tableau permet donc de voir l'évolution des différents actifs immobilisés d'une entreprise et notamment du matériel et de la politique d'amortissement suivie.

Les amortissements seront linéaires selon les pourcentages ci-joints, correspondant aux principaux taux d'amortissement fiscaux.

Ce tableau sera transmis avec vos comptes pour l'exercice 2004 et les suivants.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter et vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Christine Lechat
Gérante des droits de superficie et des fermages

Annexe : mentionnée



Département des finances
et de l'administration générale

Ville de Genève

Gérance immobilière
municipale

Monsieur
Claude MARULLAZ
LA POTINIERE S.A.
Quai de Corsier 14
1246 Corsier

☎ : 022/418.34.05
Nos réf. : / CHL/nif

Genève, le 5 décembre 2003


Concerne : LA POTINIERE SA

Monsieur,

Nous vous remettons, ci-joint, l'Avenant No 3 au contrat de bail à ferme conclu le 23 mai 2001 pour l'exploitation du Restaurant La Potinière, dûment signé par Monsieur Pierre MULLER, Conseiller administratif.

Ce document annule et remplace celui que nous vous avons adressé en date du 18 novembre 2003 et vous prions de bien vouloir nous le retourner.

En vous remerciant d'avance, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.


Christine Lachat
Gérante des fermages et droits de superficie

Annexe : mentionnée



Ville de Genève

 Gérance immobilière
 municipale

AVENANT N° 3

 au contrat de bail à ferme conclu le 23 mai 2001 pour l'exploitation du Restaurant de
 la Potinière, ainsi qu'aux avenants N°1 du 23 mai 2001 et N°2 du 29 juillet 2002.
 entre

La VILLE DE GENEVE, représentée par Monsieur Pierre MULLER,
 Conseiller administratif délégué aux finances,

et

ci-après « le bailleur »
LA POTINIÈRE SA, société anonyme au capital de CHF 100'000. — ayant son siège à
 Genève, soit pour elle Messieurs Claude Marullaz et Christian Geuther, actionnaires

ci-après « le fermier »

Il est convenu ce qui suit :

Article 2 - DEBUT ET DUREE DU BAIL

Le point 2.1 est annulé et remplacé par :

- 2.1. Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de dix ans, du
 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2011.

 Toutes les autres clauses et conditions du contrat de bail à ferme et ses avenants N°1
 et N°2 demeurent inchangées.

 Fait et signé à Genève, en deux exemplaires originaux, le 1^{er} décembre 2003.

 Le bailleur :
 LA VILLE DE GENEVE

 M. Pierre MULLER
 Conseiller administratif
 Délégué aux finances

Le fermier :

 LA POTINIÈRE SA
 Potinière SA, 1204 Genève
 Restaurant La Potinière
 Jardin Anglais 1204 Genève
 Tél. 022 812 41 88

M. Christian GEUTHER

M. Claude MARULLAZ

Potinière SA
 Restaurant « La Potinière »
 Jardin Anglais
 1204 Genève

COPIE

Copie

Genève, le 9 octobre 2005

Mme Lachat
 Ville de Genève
 Gérance immobilière Municipale
 Rue de l'Hôtel de Ville 5
 CP 3983
 1211 Genève 3

Madame,

En référence au courrier de Mr Cavaleri du 6 octobre 2005 et à notre rendez-vous en vos bureaux du 7 octobre 2005 en compagnie de Mr Pereira, je vous prie de trouver ci-joint un dossier type remis jusqu'à ce jour aux éventuels acquéreurs des actions de Potinière SA, opération pour laquelle La Ville de Genève a donné son accord.

Afin de pouvoir travailler en totale coopération pour le transfert du Capital Action de cette Société Anonyme, je me permets de préciser dans ce courrier les conditions de vente telles qu'elles ont été définies en accord avec La Ville de Genève lors de ce même rendez-vous :

- Le prix de vente de la totalité du Capital Action est fixé à 240'000 CHF (deux cent quarante mille) pour tout candidat venant de votre part et ne passant pas par un intermédiaire commercial au bénéfice d'une commission de vente. Ce prix de vente sera de 250'000 CHF (deux cent cinquante mille) pour un candidat envoyé par un agent commercial.
- L'acheteur reprendra entre autre au passif les dettes suivantes :
 - o Le solde du contrat de prêt de Feldschlössen Boissons SA selon le décompte établi au 30.10.2005 aux mêmes conditions.
 - o Le solde du contrat de prêt de La BCG No E 3248.12.93 aux mêmes conditions.
- L'acheteur reprendra en sus du prix des actions le stocks de boissons de bonne qualité et vendable, selon un inventaire fait en commun le jour de la prise possession. Il est précisé que Le vendeur possédant d'autres restaurants le stock en question sera pratiquement inexistant.
- Les charges à payer, les frais payés d'avance, et autres postes feront l'objet d'un décompte acheteur/vendeur, le jour de la prise de possession.
- Les cautions telles que PTT, SIG etc. seront remboursées au vendeur.
- L'acheteur reprendra tous les contrats d'entretien en cours tels qu'ils ont été demandés par La Ville de Genève.

23 NOV 05 15:45

LITULO Viviana

022 73643 56

p. 4

14/11/2005 16:34

+4122-7511924

M MARULA

PAGE 11

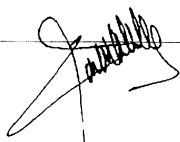
- L'acheteur reprendra le ou les contrats de travail existant à la date de la reprise, selon les termes des dispositions légales en vigueur pour la protection des salariés.

Enfin toujours selon notre discussion nous nous sommes mis d'accord pour faire le point final du choix du reprenneur dans les 2 semaines à venir.

J'espère que ce courrier reprendra objectivement les termes de notre accord et je vous en souhaite bonne réception.

Dans l'attente de vous rencontrer prochainement, je vous prie de croire, Madame, à nos salutations les meilleures.

Claude Marullaz
POTINIÈRE SA





Ville de Genève

Gérance immobilière
municipale

☎ : 022/418.34.05

Sauf les mercredis

Nos réf. : / CHL

Département des finances
et de l'administration générale

Monsieur
Claude MARULLAZ
LA POTINIÈRE S.A.
2, promenade du Lac
1204 Genève

Genève, le 18 novembre 2005

Concerne : Restaurant « La Potinière »

Cher Monsieur,

Je prends connaissance de la liste représentant votre inventaire que vous nous avez transmise dernièrement.

Le contenu de celle-ci appelle de ma part quelques remarques. En effet, dans la liste des agencements et du matériel plusieurs éléments appartenant à la Ville de Genève y figurent, tels que le bloc froid et production du froid du bar intérieur, machine à glace, meuble du bar, estrade bar, séparation entre la cuisine et le restaurant, le grill électrique, la salamandre, la machine à glaçons du sous-sol, le meuble inox de la terrasse, la friteuse électrique, et les installations électriques diverses et raccordements sanitaires.

Je vous prie de bien vouloir revoir le contenu de celle-ci afin d'y apporter les corrections nécessaires et de me transmettre la nouvelle version.

Dans l'intervalle, je vous prie de croire, Cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.


Christine Lachat
Gérante des droits de superficie
et des fermages

CONVENTION

entre

PROJET

Monsieur Claude Marullaz
17, Chemin des Fosses
1246 Corsier
(ci-après le « Vendeur »)

d'une part,

et

X
(ci-après « l'Acquéreur »)

d'autre part,

00058197
03/11/2000

0004/010

00/11/2000 10:07:11 MA + 91 22 18 01 11 NEPELER & ASSOCIES

PROJET**Préambule**

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Il existe sous la raison sociale La Potinière SA une société anonyme ayant son siège à Genève, qui a pour but principal l'exploitation et la gestion de cafés et restaurants (ci-après : « La Potinière SA » ou « la Société »).

Le capital social de La Potinière SA est de CHF 100'000,- (cent mille francs suisses) divisé en 100 (cent) actions de CHF 1'000,- (mille francs suisses) chacune, nominatives et entièrement libérées, représentées par les certificats d'actions N° 1 à 5, chacun pour 20 actions d'une valeur nominale totale de CHF 20'000.- (vingt mille francs suisses).

La Potinière SA est propriétaire des actifs liés à l'exploitation à Genève d'un établissement à l'enseigne « La Potinière », sis au Jardin Anglais, à Genève, y compris notamment la titularité d'un bail à ferme signé avec la Ville de Genève le 23 mai 2001, le fonds de commerce du point de vente à la même enseigne, ainsi que le matériel, machines et mobilier, selon inventaire qui sera annexé à la présente convention, dont il fait partie intégrante (Annexe I). Le Contrat de bail à ferme en question, ainsi que les avenants n° 1, 2 et 3, signés respectivement le 23 mai 2001, le 29 juillet 2002 et le 1^{er} décembre 2003, est également annexé à la présente, dont il fait partie intégrante (Annexe II).

Monsieur Claude Marullaz est l'actionnaire unique de La Potinière SA.

X entend acquérir l'intégralité du capital-actions de La Potinière SA.

Les parties sont toutefois conscientes que la conclusion de la présente convention ne pourra avoir lieu qu'à la condition que la Ville de Genève n'exerce pas le droit de préemption dont elle dispose en vertu de l'article 17.4 du Contrat de bail à ferme du 23 mai 2001.

En outre, les parties sont conscientes que la conclusion de la présente convention est également soumise aux conditions suivantes :

- que Monsieur Claude Marullaz soit libéré de ses obligations à l'égard de la Banque Cantonale de Genève en tant que codébiteur solidaire de La Potinière SA, dans le cadre du contrat de crédit en compte courant et d'avance ferme du 11 avril 2001 et son avenant du 20 juillet 2004, soit que la Banque Cantonale de Genève accepte que l'Acquéreur se porte caution solidaire de La Potinière SA, en lieu et place de Monsieur Claude Marullaz, soit que la dette en question soit intégralement payée par l'Acquéreur. Une copie du contrat de crédit en compte courant et d'avance ferme et de son avenant sont annexés à la présente, dont ils font partie intégrante (Annexes III et IV).
- que Monsieur Claude Marullaz soit libéré de ses obligations à l'égard de Feldschlösschen Boissons SA en tant que codébiteur solidaire de La Potinière SA, dans le contrat de livraison de boissons et du contrat de prêt du 16 mars 2004, soit que Feldschlösschen Boissons SA accepte que l'Acquéreur ou un tiers se porte caution solidaire de La Potinière SA, en lieu et place de Monsieur Claude Marullaz, soit que les obligations Monsieur Claude Marullaz soient éteintes d'une autre manière. Une copie du contrat de livraison de boissons et du contrat de prêt est annexés à la présente, dont elle fait partie intégrante (Annexe V).

Cela rappelé, les parties conviennent de ce qui suit :

PROJET

1. Objet de la Convention

Le Vendeur cède et vend à l'Acquéreur qui accepte :

- Les 100 (cent) actions nominatives de CHF 1'000.- (mille francs suisses) chacune, entièrement libérées, correspondant à la totalité du capital social de La Potinière SA et représentées par les certificats d'actions N° 1 à 5, chacun pour 20 actions d'une valeur nominale totale de CHF 20'000.- (vingt mille francs suisses).
- Tous les droits qu'il possède dans ladite Société et notamment toute créance et/ou droit à un éventuel dividende pour l'exercice courant.

2. Prix de cession

Le prix de vente est fixé d'entente entre les parties à CHF 240'000.- (deux cents quarante mille francs suisses) payables à la date de la signature de la présente convention par remise d'un chèque bancaire de ce montant, plus la valeur du stock de boissons, payable dans les dix jours dès la fixation de cette valeur, qui sera déterminée selon les modalités exposées à l'article 4 ci-après.

3. Transfert de la propriété des actions vendues et nantissement

Les parties conviennent que la propriété des actions vendues sera transférée par le Vendeur à l'Acquéreur à compter de la date où les trois conditions suspensives mentionnées à l'article 13 seront réalisées.

Toutefois, les parties conviennent également que nonobstant le transfert de propriété des actions vendues, le Vendeur conservera la possession des certificats d'actions représentant ces actions, endossés en blanc par l'Acquéreur, tant et aussi longtemps que l'intégralité du prix convenu ne lui aura pas été payé, en étant au bénéfice d'un nantissement sur ces actions.

Les parties conviennent encore que le Vendeur, créancier nanti, sera en droit de réaliser les actions nanties, ce en utilisant les voies prévues par la Loi fédérale sur la poursuite et la faillite ou, à son libre choix, en procédant à une vente de gré à gré desdites actions, dans l'hypothèse où l'acheteur ne respecterait pas une des obligations de paiement susmentionnées.

4. Entrée en jouissance, état des lieux et inventaires

L'entrée en jouissance est fixée au premier jour du mois qui suit la date de la réalisation des conditions suspensives.

Les parties s'engagent l'une envers l'autre à effectuer conjointement un état des lieux et un inventaire du matériel et du stock de boissons, au jour de l'entrée en jouissance.

PROJET

4

La valeur du stock de boissons sera fixée sur la base du prix d'achat.

5. Obligations des parties suite à la réalisation des conditions suspensives

Au moment de la réalisation des conditions suspensives mentionnées à l'article 13, la présente convention entrera en force, ce avec les conséquences suivantes :

- Le Vendeur, en sa qualité d'administrateur unique, s'engage à tenir dans les plus brefs délais un Conseil d'administration de la Société approuvant le transfert des actions vendues en faveur de l'Acheteur aux conditions de la présente Convention.
- L'Acheteur s'engage, en sa qualité de nouvel actionnaire de la Société, à tenir immédiatement après le Conseil d'administration susmentionné, une Assemblée générale extraordinaire de la société et, dans ce cadre, de :
 - (i) Prendre acte de la démission du Vendeur de son poste d'Administrateur de la société,
 - (ii) Donner décharge au Vendeur pour sa gestion de la société,
 - (iii) Nommer un nouvel Administrateur de la société.

Le Vendeur s'engage vis-à-vis de l'Acheteur, qui est d'accord avec ce mode de procéder, à exécuter les opérations suivantes en relation avec les actifs et les passifs de la société, ce avant l'entrée en force de la présente convention :

Paiement de l'ensemble des postes du passif énumérés sous l'intitulé "autres dettes", selon bilan au 31 décembre 2004, qui est annexé à la présente, dont il fait partie intégrante (Annexe VI) grâce aux liquidités et créances à encaisser par la société, également selon bilan annexé ; afin que, au moment de l'entrée en force de la Convention :

- A l'actif, la société n'ait plus que les immobilisations corporelles listées, ainsi que le stock de marchandises,
- Au passif, la société n'ait plus que les fonds propres et, comme fonds étrangers, que les dettes à long terme envers Feldschlösschen et BCG.

6. Charges

Tous les intérêts, impôts, frais d'administration, honoraires et autres charges courantes de la Société relatifs à la période antérieure à l'entrée en jouissance et qui n'auront pas été payés par la Société à la date de l'entrée en jouissance seront supportés par le Vendeur.

PROJET

5

7. Dépôts et cautions effectués par le vendeur

L'Acheteur s'engage à rembourser au Vendeur toutes valeurs remises par le Vendeur à des tiers, à titre personnel, sous forme de dépôts et/ou cautions éventuels, en garantie des engagements de La Potinière SA (SI, PTT, etc.).

8. Reprise du contrat de livraison de boissons et du contrat de prêt avec Feldschlösschen Boissons SA

L'Acquéreur s'engage à reprendre, conjointement et solidairement avec La Potinière SA, tous les droits et obligations découlant du contrat de livraison de boissons et du contrat de prêt conclu le 16 mars 2004 entre Feldschlösschen Boissons SA, d'une part, et La Potinière SA, et Monsieur Claude Marullaz d'autre part.

Le montant de la différence entre, d'une part, la ristourne due par Feldschlösschen Boissons SA calculée sur la base de la consommation entre le 1^{er} janvier 2005 et le jour de l'entrée en jouissance et, d'autre part, le montant de l'acompte annuel dû à Feldschlösschen Boissons SA calculé *pro rata temporis* pour la même période fera l'objet d'un poste spécifique dans le cadre du décompte Acheteur-Vendeur tel que stipulé à l'article 9 ci-après.

9. Décompte Acheteur/Vendeur

Afin de tenir compte de l'exécution des dispositions résultant de la présente convention, notamment en relation avec les charges à payer et les frais payés d'avance, les parties établiront conjointement un premier décompte Acheteur-Vendeur un mois après l'entrée en jouissance, puis un deuxième deux mois plus tard.

Le solde en faveur de l'une ou l'autre des parties sera payable par la partie débitrice dans un délai de 10 jours à compter du jour de l'établissement du décompte.

10. Garantie du Vendeur

En relation avec la présente cession d'actions, le Vendeur certifie et garantit :

- (i) qu'il a la pleine et entière propriété des actions objet de la présente convention, sous réserve du droit de préemption dont dispose la Ville de Genève, tel que mentionné en préambule ;
- (ii) que le bilan au 31 décembre 2004 et compte de pertes et profits pour la période ayant pris fin à cette date, qui font partie intégrante de la présente Convention, reflètent correctement la situation financière de la Société (Annexe VI et VII) ;
- (iii) qu'en particulier, la Société est propriétaire de tous les actifs figurant dans son bilan au 31 décembre 2004 annexé à la présente Convention et que ces actifs sont libres de tous droits de tiers susceptibles d'en affecter la valeur, la transférabilité ou l'utilisation par

PROJET 6

la Société propriétaire, ce sous réserve de la marche courante des affaires depuis cette date et des dispositions particulières convenues par les parties à l'article 5 ci-dessus ;

- (iv) que la Société a rempli toutes ses obligations légales et contractuelles, à ce jour, et qu'elle n'a pas d'autres passifs que ceux qui figurent dans son bilan au 31 décembre 2004 annexé à la présente Convention, ce sous réserve de la marche courante des affaires depuis cette date et des dispositions particulières convenues par les parties à l'article 5 ci-dessus ;
- (v) que la Société n'a aucun engagement conditionnel (garantie, porté-fort, nantissement) ou autre engagement similaire qui serait encore en vigueur ;
- (vi) que la Société n'est partie à aucun procès civil, pénal ou administratif ;
- (vii) que la Société a contracté toutes les assurances nécessaires pour couvrir de manière adéquate ses actifs, ainsi que les risques inhérents à l'exercice de ses activités.

11. Peine conventionnelle

En cas de violation de l'un ou l'autre des engagements pris dans le cadre de la présente convention par l'une des parties, l'autre partie sera en droit de lui réclamer la somme de CHF 50'000.— (cinquante mille francs suisses) à titre de peine conventionnelle, sous réserve d'un dommage plus élevé.

12. Droit de préemption de la Ville de Genève

Dès la signature de la présente convention, le Vendeur notifiera la Ville de Genève, en lui accordant un délai de 15 jours pour exercer son droit de préemption sur les actions de La Potinière SA.

13. Conditions suspensives

La présente convention est soumise aux conditions suspensives cumulatives suivantes :

- a. la confirmation par la Ville de Genève à son droit de préemption sur les actions de La Potinière SA ou le non-exercice par la Ville de Genève de son droit de préemption dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la présente convention ;
- b. acceptation par la Banque Cantonale de Genève de l'Acquéreur, en lieu et place du Vendeur, en tant que codébiteur solidaire de La Potinière SA, dans le cadre du contrat de crédit en compte courant et d'avance ferme du 11 avril 2001 et son avenant du 20 juillet 2004 (Annexes III et IV) ou l'extinction de la dette en question par l'Acquéreur.
- c. que Monsieur Claude Marulaz soit libéré de ses obligations à l'égard de Feldschlösschen Boissons SA en tant que codébiteur solidaire de La Potinière SA, dans du contrat de livraison de boissons et du contrat de prêt du 16 mars 2004, soit que

Feldschlösschen Boissons SA accepte que l'Acquéreur ou un tiers se porte caution solidaire de La Potinière SA, en lieu et place de Monsieur Claude Marullaz, soit que les obligations Monsieur Claude Marullaz soient éteintes d'une autre manière.

L'ensemble de ces conditions devront être réunies au plus tard le 31 octobre 2005.

Si l'une ou l'autre de ces conditions devait ne pas être réalisée à cette date, la présente Convention sera résolue *ipso facto* ; chacune des Parties reprenant l'ensemble de ses droits.

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties s'engagent l'une envers l'autre à entreprendre de bonne foi toutes les démarches nécessaires à la réalisation des conditions susmentionnées.

11. Dispositions finales

Toute modification de la présente convention devra revêtir la forme écrite.

La présente convention est soumise au droit suisse.

Tous litiges qui pourraient en résulter seront soumis aux tribunaux ordinaires de la République et Canton de Genève.

Le recours au Tribunal fédéral demeure réservé.

Fait en trois exemplaires à Genève, le

Claude Marullaz

X

PROJET



Banque Cantonale
de Genève

RELEVÉ DE BOUCLÉMENT

PAGE 1

TVA NO : 148.846

E 2346.12.00 CHF CO APTT
IBAN CH52 0076 6001 0304 9120 3

LA POTINIÈRE SA

P.P. 211 2002.2	Cheque postale 2351 CH-1211 Genève 2
---------------------------	---

Assurance des participations d'adhésion selon Art. 20 de la Loi sur les Caisses d'épargne
123

CORSIER 06

GENÈVE, LE 18ER OCTOBRE 2008
REF.: 00866/00GAPP
TEL.: 022 917 27 27
FAX : 022 917 27 27

LA POTINIÈRE SA
QUAI DE CORSIER 14
1246 CORSIER 06

PÉRIODE DU 01.07.2008 AU 30.09.2008

DATE	OPÉRATIONS	DÉBIT	CREDIT	VALEUR	MONTANT : CHF
01.07	SOLDE DÉPART				
01.07	VIREMENT COMPTE			28.06.2008	168.142,10 DD
30.09	RÉSULTAT DE CLÔTURE	2.489,00	15.142,10	28.06.2008	152.000,00 DD
				28.09.2008	152.489,00 DD
<p>Intérêt vus @ 4.10.05 Solde actuel : 150'000 Prochain amortissement : 12.500 @ 31.12.08</p>					
TOTAL DÉBIT/CORSIER		2.489,00	15.142,10		
01.10 2008 SOLDE EN NOTRE FAVEUR					152.489,00 DD

ALPHABETIQUE

NOUS VOUS RECOMMANDONS DE NOUS AVISER DANS UN DELAI D'UN MOIS DE TOUTE ERREUR OU OMISSION CONCERNANT CE DOCUMENT.

- 1 : EXTOURNÉ
 - 2 : ÉCRITURE EXTOURNÉE
 - 3 : TRAITE LIBRE DU PROCHAIN BOUCLÉMENT
- 172100 00:00
010100

VOS DÉSIGNÉS
BANQUE CANTONALE DE GENÈVE
AVEZ SANS SIGNATURE

S.S.S.O.

28/10/2008 11:54 +4122-7511924

Inventaire potiniere octobre 2005

Articles	quantité
VAISSELLE	
Assiette blanche porc diam 29 cm	90
Assiette blanche Arc diam 27 cm	92
Assiettes blanche porc diam 24 cm	72
Assiette blanche porc diam 24 cm	86
Assiette déco arc diam 24 cm	60
Assiette blanche porc 32 cm	52
Assiette blanche arc diam 32 cm	88
Assiette blanche porc diam 19 cm	37
Assiette déco arc diam 32 cm	48
Assiette déco salade/potage daim 22 cm	136
Assiette blanche salade/potage diam 22 cm	121
Coupes transparente carrée 14x14	57
Divers soupières tête de lion	15
Plats gratin et crème brûlée	30
VERRERIE	
Verres à vin 19 cl	134
Verres à eau 23 cl	134
Pichets à vin 2 dl	14
Pichets à vin 3dl	10
Pichets à vin 5 dl	26
Verres à thé	32
Bougeoirs en verre	45
Coupes à glace	62
Coupes glace "banana split"	11
Poivriers et salières	92
théières 30 cl	15
théière 60 cl	15
COUVERTS	
Cuillères à soupe	45
Cuillères à dessert	78
Cuillères à café	76
Cuillères à glace	37
Couteaux poisson	112
Fourchettes poisson	105
Fourchette	247
Couteaux	238
Couteaux à viande	61
Couteaux dessert	66
Fourchettes dessert	45
Lot de louches et écumoirs	15
BATTERIE DE CUISINE	
Casseroles diam de 45 à 16 cm	12
Sauteuse inox diam de 28 à 20 cm	7
Bacs gastronomes inox petits pour bains marie	47
Bacs gastronomes polycarb petits pour bains marie	34

Culs de poules Inox diam de 18 37 cm	9
passoire	1
Chinois	2
Marmite de 50 à 20 lt	3
Bacs gastronomique inox 1/1 diverses profondeurs	24
mandoline	1
presse agrume	1
Girafe cuisine	1
Robot et accessoires	1
AGENCEMENT ET MATERIEL	
Bloc froid 2 tiroirs face inox et production froid bar intérieur	1
Machine à glace	1
Meuble service bar zone en L glaces et rayonnage	1
Estrade de service bar	1
Tables restaurant plateau acajou	33
Chaises restaurant	53
tabouret bar	5
Séparation cuisine/restaurant	1
Meuble service salle "miracle"	1
Banquettes	1
Meuble DJ	1
console caisse principale	1
Peinture piliers et restaurant	1
Spots plafond dans tout le restaurant	1
Lustre salle bar 9 lumières	2
Lustre salle bar 12 lumières	1
Lustres piliers salle miracle	4
Trancheuse électrique	1
Four micro onde	2
Grill	1
Machine sous vide + chariot	1
Salamandre murale	1
Rail de suspension pour tableaux	1
Installation sono	1
Débit système	1
Caisses enregistreuses	2
Imprimantes	5
Tables de terrasses carrées	25
Diverses installations électriques (Schwytzguebel	1
Raccordements sanitaires (Ecuer)	1
Bacs plantés avec laurier	28
Fauteuils terrasse	25
Parasols	14
pieds de parasol	10
Divers installation électrique et matériel (Schwytzguebel)	1
Fauteuil loom côté bar	20
Bâche PVC protection bar extérieur	1
timbreuse	1
Protection vitrée (Magnin)	1
Machine à glaçons sous sol	1
1 table inox de travail 80x260x90	1
1 meuble terrasse inox avec porte et serrures	1
étagères au dessus caisse (Dechevrens)	1
étagères stockage aluminium	1
congélateurs	3

friteuse double Ercal	1
friteuse portable	1
Appareil carte de crédit	1
Ferme porte et serrure	2

Ceci est une liste non exhaustive du matériel. Il faut ajouter le matériel appartenant à la ville de Genève dont vous avez la liste. Ce matériel est en bon état et fonctionne